SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINATRE DE 1980-1981

Annexe au procés-verbal de la seasce du Enovembre 1980.

PROPOSITION DE LOI

tendant à libéraliser l'adoption,

PRÉSENTÉE

Par MM. André FOSSET, Louis JUNG, André BOHL, Roger BOILEAU, Jean CAUCHON, Jean COLIN, Jean-Pierre BLANC, François DU-BANCHET, Jean GRAVIER, Bernard LEMARIÉ, Louis LEMONTA-GNER, Georges LOMBARD, Francis PALMERO, Raoul VADEPIED, Pierre SCHIÉLÉ et Maurice PRÉVOTEAU.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Reglement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Au cours de la discussion du projet de loi sur l'interruption volontaire de la gressesse, il a été maintes fois insisté sur le nombre considérable des avortements clandestins et leurs conséquences désastreuses. Mais a-ton suffisamment réfléchi au nombre important des foyers qui seraient prêts à accueillir l'enfant non désiré si la mère préférait lui donner la vie plutôt que de courir les risques, souvent graves pour sa santé, de l'avortement ?

Adoption.

C'est un fait que les demandes d'adoption augmentent de plus en plus et que les foyers stériles attendent parfois des années pour voir s'accomplir leur souhait légitime d'adopter un ou plusieurs enfants.

D'autre part, la loi du 11 juillet 1966 (art. 345-I du Code civil) ne permet l'adoption qu'en l'absence de descendant légitime ; sauf dispense du Président de la République. C'est dire que les époux sont, en principe, dans l'impossibilité d'accroître leur foyer même lorsqu'ils n'ont qu'un enfant unique ou, par malheur, handicapé.

Enfin, lorsqu'ils réussissent à obtenir de l'administration qu'elle leur remette un enfant en adoption, il s'agit fréquemment d'un enfant trop âgé pour n'être pas traumatisé par un brusque changement de vie, inconvénient qui n'existerait pas si l'adoption avait lieu dès la naissance.

Puisque de nombreux enfants ne sont pas désirés, pourquoi une loi libérale ne permettrait-elle pas à la mère, qui songe à l'avortement, de choisir de préférence la solution de l'adoption de son enfant à naître par un foyer qui est disposé à l'accueillir.

C'est ce que la présente proposition de loi a pour but de réaliser.

Une promesse d'adoption peut être contractée devant les autorités suivantes :

- le juge des tutelles;
- un notaire;
- un agent de l'Etat, assermenté à cet effet, devant l'autorité judiciaire et affecté au service de l'adoption relevant de l'Action sanitaire et sociale.

Les intermédiaires territorialement compétents sont ceux de la résidence ou du domicile de la future mère.

C'est à la future mère qu'il appartient, aussitôt qu'elle est certaine de son état de grossesse, de prendre l'initiative de l'offre d'adoption de l'enfant qu'elle porte. Elle signe, à cet effet, un document devant l'une des autorités susdésignées et présente, pour y être joint, un certificat médical constatant son état de santé. L'autorité, qui a reçu l'offre, en avise immédiatement, sans mention de l'identité de la future mère, le service de l'adoption ou tout organisme public ou privé habilité à recevoir les demandes d'adoption.

Celui-ci fait parvenir les demandes dont il aurait été saisi à l'autorité qui a reçu l'offre.

C'est à celle-ci qu'incombe le soin d'établir l'acte de promesse d'adoption comportant, en annexe, les engagements dûment signés par les parties.

Cet acte est déposé au greffe du tribunal d'instance du lieu où il a été conclu.

Attestation de la promesse intervenue est remise à la mère qui s'est engagée à remettre, à sa naissance, l'enfant qu'elle porte, et aux parents qui se sont engagés à l'accueillir.

Ces attestations ne révèlent pas l'identité des intéressés, le secret le plus absolu devant être gardé.

Les autorités, qui ont établi l'acte de la promesse ainsi que celle qui l'a reçu en dépôt, sont tenues au secret quant à l'identité de la future mère et de l'enfant à naître d'une part, et des futurs adoptants d'autre part.

La promesse d'adoption est assortie d'une condition résolutoire : que la mère n'ait pas rétracté son offre.

En effet, jusqu'à l'expiration du délai de trois jours après la naissance, la future mère pourra rétracter cette offre. La remise de l'enfant aux adoptants, avant que la naissance ne soit déclarée à l'état civil, doit procéder d'une décision de la mère, mûrement délibérée durant sa grossesse et qui ne doit laisser place à aucune hésitation en sens contraire.

La remise de l'enfant aux adoptants réalise l'adoption. Alors l'enfant est déclaré à l'état civil et figure sur le livret de famille des adoptants comme issu de leur mariage.

L'enfant à naître ouvre droit, au profit de la future mère, aux prestations sociales afférentes à son état. Elles lui sont versées directement pendant la grossesse et jusqu'à l'accouchement.

Elle bénéficie également, une fois l'adoption réalisée, des allocations post-natales. Leur montant cumulé lui est versé sous la dénomination d'une « allocation de maternité » dont le taux, fixé par décret, est au moins égal aux allocations post-natales et évoluera avec celles-ci.

Elle peut aussi, sur demande et après enquête sociale et examen médical, percevoir une allocation supplémentaire dite « allocation spéciale ».

Les adoptants ne pourront bénéficier des allocations postnatales mais sont tenus de soumettre l'enfant qu'ils ont adoptés aux examens médicaux réglementaires.

Les organismes de sécurité sociale, des allocations familiales et le service de l'adoption, ainsi que les praticiens et personnes qui ont dispensé leurs soins à la mère, procédé à l'accouchement et à la remise de l'enfant, sont tenus au secret le plus absolu.

Il sera créé un Fonds national de l'adoption, alimenté par des dons et legs, des subventions de l'Etat et des collectivités locales, des organismes de prostations familiales. Il est destiné, d'une part à aider les mères qui consentent une promesse d'adoption et d'autre part à promouvoir l'institution de l'adoption par des mesures de protection sociale propres à faciliter et à libéraliser l'adoption d'enfants français et étrangers que leurs parents par le sang ne peuvent accueillir et élever.

Nous vous proposons d'adopter la présente proposition de loi qui tend à rendre plus facile l'adoption des enfants conçus qui ne peuvent être ni accueillis ni élevés.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'adoption est permise à des conditions exceptionnelles en faveur des enfants conçus que leur mère célibataire ou leurs père et mère mariés ne peuvent pas accueillir et élever.

TITRE PREMIER

Conditions de l'adoption libéralisée et protection sociale.

Art. 2.

L'adoption libéralisée peut être demandée conjointement par deux époux non séparés de corps, avec ou sans enfants nés du mariage, âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de quarantecinq ans.

Art. 3.

Toute femme, se déclarant en état de grossesse, peut faire établir au lieu de son domicile ou de sa résidence, soit par le juge des tutelles, soit par un notaire, soit par un agent de l'Etat, spécialement assermenté à cet effet devant l'autorité judiciaire et affecté au service ce l'adoption relevant de l'action sanitaire et sociale, une offre d'adoption dûment signée, au profit de l'enfant qu'elle porte. Un certificat médical attestant son état de santé y est joint.

La notification de l'offre est immédiatement faite — sans mention de l'identité de la future mère de l'enfant au service de l'adoption, ou tout autre organisme public ou privé habilité à recevoir les demandes d'adoption.

Celui-ci communique sans délai la ou les demandes d'adoption proposées à l'autorité qui a reçu l'offre.

La demande, définitivement retenue, est confirmée et dûment signée par les futurs adoptants.

Art. 4.

L'acte, constatant la promesse d'adoption de l'enfant conçu, est établi par l'autorité qui a initialement reçu l'offre et enregistré la demande. Il comporte en annexe les engagements dûment signés par les parties.

Il est déposé au greffe du tribunal d'instance du lieu où il a été conclu.

Art. 5.

Notification en est faite, sans indication de leur identité, à chacune des parties, sous forme d'une attestation aux termes de laquelle la future mère s'est engagée à remettre l'enfant qu'elle porte, à sa naissance, et les futurs adoptants se sont engagés à l'accueillir.

Un exemplaire de l'attestation est adressé au service de l'adoption et à l'organisme public ou privé, visé au paragraphe 2 de l'article 3, qui a proposé la demande.

Art. 6.

L'autorité, qui a reçu l'offre et son acceptation, ainsi que celle dépositaire de l'acte de la promesse d'adoption, sont tenues, tont au regard de l'une ou l'autre des parties, qu'à celui des tiers, au secret le plus absolu quant à l'identité de la future mère, des futurs adoptants, de l'enfant à naître.

Art. 7.

L'adoption résulte de la remise de l'enfant aux adoptants dans la limite du délai prévu à l'article 8 ci-après. Ils sont tenus de le déclarer à l'état civil comme étant issu de leur mariage.

Art. 8.

La mère célibataire ou les père et mère par le sang peuvent rétracter leur précédente promesse à condition que cette rétraction intervienne avant l'expiration du délai de trois jours après la naissance.

Art. 9.

L'enfant à naître ouvre droit, au profit de la future mère, aux prestations sociales afférentes à son état. Elles lui sont versées directement pendant la grossesse et jusqu'à l'accouchement.

Une fois l'adoption réalisée, la mère par le sang percevra une allocation de maternité dont le montant, fixé par décret, sera au moins égal au total des allocations post-natales.

Elle pourra également recevoir, après examen médical et enquête sociale, une allocation « spéciale ».

Les adoptants ne sont pas habilités à percevoir les allocations post-natales mais sont tenus de se conformer à l'obligation des examens médicaux prescrits en faveur de l'enfant et à en faire la preuve par attestation médicale.

Art. 10.

Les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, le service de l'adoption, ainsi que les praticiens et personnes qui ont dispensé leurs soins à la mère, procédé à l'accouchement et à la remise de l'enfant, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, au secret le plus absolu.

Dans les établissements de soins et maternité, la mère bénéficiera de l'anonymat.

Art. 11.

Si l'enfant est reconnu d'éficient mental ou physique, l'administration pourvoira, par priorité, à son placement, sur demande des parents qui l'ont adopté, dans un établissement approprié.

Art. 12.

« L'allocation de maternité » et l'allocation « spéciale » sont imputées sur le Fonds national de l'adoption.

Un Fonds national de l'adoption est créé en vue, d'une part d'aider les mères qui consentent une promesse d'adoption, et d'autre part de promouvoir l'institution de l'adoption par des mesures de protection sociale propres à faciliter et à libéraliser l'adoption d'enfants français et étrangers que leurs parents par le sang ne peuvent accueillir et élever.

Il est alimenté par des dons et legs, des subventions de l'Etat et des collectivités locales et une participation du régime des prestations familiales. Il est géré, en compte distinct, par ledit régime.

TITRE II

Les effets de l'adoption libéralisée.

Art. 13.

L'adoption libéralisée est une adoption plénière. L'enfant cesse d'appartenir à sa famille par le sang. Il a, dans la famille des adoptants, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

Il figure sur le livret de famille des adoptants comme s'il était issu de leur mariage. En aucun cas, les circonstances de sa naissance ne figurent ni sur le livret de famille, ni sur les actes d'état civil.

Art 14.

L'adoption libéralisée est irrévocable.

Art. 15.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

Art. 16.

L'article 378 du Code pénal est applicable aux dispositions des articles 6 et 10 relatifs au secret sans préjudice des dommages-intérêts auxquels chacune des parties pourrait prétendre.